

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 592-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures municipales et locales qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, dans son budget de 2005, le gouvernement du Canada a souligné son intention d'offrir aux provinces et aux territoires un montant équivalent à une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi qu'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48 en vue de contribuer au financement des infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE, en conséquence, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de principe établissant un cadre pour le transfert de fonds en vue de fournir aux municipalités et organismes municipaux du Québec une source stable, fiable et prévisible de financement des infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente de principe, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada manifestent leur intention de conclure une entente finale permettant le transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi C-48, évalué à 1 339 886 185 \$, au gouvernement du Québec en vue du financement de ses infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44531

Gouvernement du Québec

Décret 593-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'exercice de la vice-présidence du Conseil exécutif et des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la vice-présidence du Conseil exécutif, conférés à monsieur Jacques P. Dupuis par le décret n° 107-2005 du 18 février 2005 et à madame Monique Jérôme-Forget par le décret n° 108-2005 du 18 février 2005, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 2 juillet 2005 au 15 juillet 2005;